

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS264/1  
G/L/566  
G/ADP/D42/1  
19 septembre 2002

(02-5021)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS - DETERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RESINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

### Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2002, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)*, au sujet de la détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (Inv. No. A-122-838), annoncée le 21 mars 2002 par le Département du commerce des États-Unis en vertu de l'article 735 de la *Loi douanière de 1930*, telle qu'elle a été modifiée le 22 mai 2002 (détermination finale).

Les mesures en cause sont l'ouverture de l'enquête, la conduite de l'enquête et la détermination finale. Le gouvernement canadien estime que ces mesures et, en particulier, les déterminations établies et les méthodes employées dans celles-ci par le Département du commerce des États-Unis en vertu de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, constituent une violation de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 (en particulier les articles premier et 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994), entre autres pour les raisons suivantes:

1. Le Département du commerce des États-Unis a indûment ouvert l'enquête antidumping qui a abouti à la détermination finale, en violation de l'article 5 de l'*Accord antidumping* (article 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8). La demande d'ouverture d'une enquête déposée par le requérant des États-Unis ne fournissait aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité dont il pouvait raisonnablement disposer, y compris les prix auxquels était vendu le bois d'œuvre résineux au Canada. Dans l'ensemble, la demande ne contenait pas d'"éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête. De plus, l'ouverture de l'enquête n'était pas fondée sur un examen et une détermination objectifs et valables du degré de soutien à la demande exprimé par la branche de production nationale parce que la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, du fait qu'elle impose comme condition à un membre de la branche de production des États-Unis de soutenir la demande pour pouvoir recevoir les versements prévus par cette loi, a rendu impossible un examen objectif et valable du soutien à la demande exprimé par la branche de production.

2. Le Département du commerce des États-Unis a indûment appliqué plusieurs méthodes incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994 et les articles premier et 2 (l'article 2.1, 2.2, 2.4 et 2.6) et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* du fait de comparaisons inappropriées et inéquitables entre le prix à l'exportation et la valeur normale, ce qui a entraîné des marges de dumping artificielles et/ou gonflées. Le Département du commerce, notamment:
- a) s'est appuyé sur des prix du marché intérieur non représentatifs et des déterminations indues selon lesquelles les ventes de produits similaires au Canada n'étaient pas des opérations commerciales normales, ce qui a conduit le Département du commerce à négliger une part notable des ventes de produits similaires (produits identiques ou semblables) sur le marché intérieur afin d'établir des comparaisons entre les prix et de calculer le bénéfice pour déterminer les valeurs construites;
  - b) n'a pas réparti justement les frais pour calculer le coût de production du produit similaire au Canada, y compris en n'appliquant pas la méthode de répartition des frais fondée sur la valeur pour tenir compte des différences de taille entre les bois d'œuvre, ce qui a entraîné une détermination incorrecte des valeurs construites et du bénéfice, des distorsions dans l'application du critère des ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts et une utilisation restreinte des produits similaires afin d'établir des comparaisons entre les prix;
  - c) a appliqué la méthode de la "réduction à zéro", qui a eu pour effet de gonfler les marges de dumping et qui, dans les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans une affaire antérieure, a été jugée incompatible avec l'*Accord antidumping* pour établir l'existence de marges de dumping;
  - d) n'a pas tenu dûment compte, en effectuant les comparaisons entre produits similaires, des différences affectant la comparabilité des prix;
  - e) a utilisé un montant correspondant au bénéfice déraisonnable pour le calcul des valeurs construites;
  - f) n'a pas appliqué une méthode raisonnable pour calculer les montants des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, et a procédé à un ajustement indu du prix à l'exportation et à une répartition inappropriée des frais de caractère général et des frais d'administration, y compris les frais financiers; et
  - g) n'a pas appliqué une méthode raisonnable pour comptabiliser comme compensation les recettes dégagées par les sous-produits dans le calcul des coûts de production.
3. Le Département du commerce des États-Unis n'a pas établi de manière claire, définitive et correcte quels étaient les produits visés par l'enquête, et celle-ci a été indûment ouverte et conduite concernant certains produits, en violation de l'article 5.1, 5.2, 5.4 et 5.8 de l'*Accord antidumping*. Par ailleurs, le Département du commerce n'a pas ménagé aux parties la possibilité de défendre leurs intérêts, en contravention avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 6 de l'*Accord antidumping* (article 6.1, 6.2, 6.4 et 6.9), en ne rendant pas de décisions en temps utile, en ne fixant pas des délais raisonnables pour la communication de renseignements et les auditions et en n'examinant pas de manière adéquate les représentations des parties.

Le Canada se réserve le droit de présenter de nouvelles allégations et de soulever de nouveaux points de droit concernant l'ouverture et la conduite de l'enquête et la détermination finale au cours des consultations.

J'attends votre réponse à la présente demande et, conformément à l'article 4:8 du Mémorandum d'accord, espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée afin que les consultations se tiennent dans les dix jours à compter de la date de réception de la demande. Le Canada est prêt à étudier toutes suggestions que les États-Unis pourraient souhaiter faire au sujet des dates auxquelles les consultations pourraient avoir lieu.

---